
Civ. Bruges (1^{ère} ch.) - 9 avril 2001

Concubinage – Contrat de vie commune – Clause d'indemnisation – Indemnités dues en cas de rupture de la relation – Restriction de la liberté individuelle – Illégalité.

La clause insérée dans un contrat de vie commune, aux termes de laquelle la partie qui rompt la relation doit une indemnité à l'autre, contrevient à l'ordre public dans la mesure où elle restreint la liberté individuelle des parties contractantes et leur impose une obligation de fidélité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-03, p. 1552.

Trad. : J. Jacquain.

Note

Le contrat avait été conclu avant la loi du 25 novembre 1998 sur la cohabitation légale (art. 1475 à 1479 C.C.), mais celle-ci n'admettrait pas davantage la clause contestée. Voir le commentaire d'O. De Schutter et A. Weyembergh, J.T., 2000, p.99.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 42]